



INTERNAT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. En principe, et dans l'esprit général que nous voudrions voir régner à l'Internat, les élèves doivent avoir à cœur de rendre inutiles les mesures de discipline, sanctions, interdictions, ... en se conformant spontanément aux directives qui leur sont données, ceci, dans le double but, d'assurer à chacun une ambiance de vie agréable et de préparer les élèves à être responsables d'eux-mêmes.
2. Nous attendons de chacun le respect des autres et de soi-même. Sont notamment interdites l'impolitesse, la moquerie, la méchante farce ou la brutalité, en mots ou en gestes, tant à l'égard des condisciples et des membres du personnel que des personnes étrangères à l'établissement.

Lors de déplacements entre les différents bâtiments de l'établissement, les internes veillent à donner de l'internat et d'eux-mêmes une image digne et correcte.

Chants, cris, bousculades sont exclus. Il en est de même, naturellement, lors des sorties organisées. (Il s'agit même ici d'un critère de sélection).

3. Les élèves veilleront à respecter les règles d'hygiène, d'ordre et de bienséance dans leurs actes, dans leurs paroles et dans leur tenue.

D'autre part, tout acte de brutalité volontaire sera puni de sanctions graves.

CHAMBRETTE

4. L'utilisation d'une chambrette individuelle fait l'objet d'un contrat entre, d'une part l'élève interne et ses parents, et d'autre part, l'Administrateur.
 - Le lit doit être aéré et refait chaque matin,
 - L'évier doit être rincé et essuyé,
 - L'élève doit veiller à l'ordre et à la propreté de sa chambre,
 - Il doit, à tout moment, veiller à tenir rangés ses objets personnels et son armoire.
 - Le bureau doit être rangé.
 - Le linge sale doit être mis dans un sac prévu à cet effet.
 - La valise doit être entièrement vidée et disposée au dessus de l'armoire.

IL NE PEUT FUMER (ou accueillir un fumeur) OU FAIRE USAGE DE PRODUITS OU DE MATIERES INFLAMMABLES DANS SA CHAMBRE (risque d'exclusion définitive)(voir aussi l'article n° 18).

Une interdiction formelle d'ouverture latérale des fenêtres est d'application partout. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'ouvrir les fenêtres des chambres latéralement. (Voir aussi l'article n° 27).

LOCAUX - MATERIELS

5. Les locaux, aires de jeux, meubles et autres matériels, mis à la disposition des élèves, constituent un patrimoine coûteux.
6. L'utilisation des ordinateurs, des consoles de jeux se fera à tour de rôle et moyennant une inscription.
Toute dégradation ou destruction sera sanctionnée.
En outre, les élèves fautifs devront réparer financièrement les dégâts causés (article 17 de l'A.R. du 01/08/1949) (voir aussi l'article 21), qui casse=paye.
7. En tout temps, les élèves tiennent leur journal de classe, cahiers et travaux scolaires à la disposition des éducateurs et de l'Administrateur pour contrôle et signature.
Il en va de même pour les élèves de plus de 18 ans.

ETUDES

8. Les heures d'études sont réservées à l'accomplissement du travail scolaire (devoirs et leçons) à la recherche de documentation, à la lecture d'ouvrages instructifs et éducatifs.
Les études commencent à l'heure. Tout retard devra être justifié.
La durée minimale est fixée à 1 heure 15 minutes. Elle peut le cas échéant, être réduite pour les élèves du 1^{er} et second degrés de l'enseignement primaire sur simple décision d'un éducateur responsable.
Une étude facultative peut, en outre, avoir lieu dès 16 h.
Cette étude peut, d'ailleurs, devenir obligatoire suite à la décision d'un éducateur ou de l'administrateur.
Elle le deviendra forcément dans le cas d'insuffisance d'étude ou de rendement d'un élève. (Suite bulletin).
La présentation à la signature des interrogations écrites est obligatoire.
9. L'étude est collective pour les élèves de l'enseignement primaire.
Elle est collective pour les élèves de 1^{ère} secondaire et pourrait également l'être pour la 2^{ème} secondaire.
Elle est individuelle pour les autres sauf décision collective des Educateurs.
10. À l'étude, le calme et le silence sont de rigueur. Nul ne peut se déplacer ou communiquer avec un condisciple sans l'autorisation de l'éducateur. (Voir aussi l'article 25).

ACTIVITES - LOISIRS

11. Les loisirs sont organisés et dirigés par les éducateurs.
Les activités restent essentiellement des moments de détente et d'éducation.
Les élèves peuvent être interdits d'activité si l'équipe éducative en concertation avec l'administrateur le juge nécessaire.
Les activités du mercredi après-midi font, à ce titre, partie intégrante de l'éducation et ne seraient remises en question sur demande des parents à titre exceptionnel.
12. Les sorties dans le village sont interdites pour TOUS.

RENTREES - SORTIES (horaires, conditions)

13. Pour les élèves qui éprouvent des difficultés à rentrer le lundi, l'heure de rentrée est fixée le dimanche entre 19h30 et 20h pour les élèves de l'enseignement primaire, 20h30 et 21h pour les élèves secondaires.

Le dimanche soir, les élèves primaires et secondaires doivent se présenter à l'éducateur se trouvant à leur étage afin de faire acte de présence ; ils ne peuvent plus, dès lors, se rendre sur le parking et/ou aires de jeux extérieurs sauf autorisation expresse de l'éducateur titulaire. Ils ne peuvent, naturellement, se rendre dans le village. Aucun retard, à la rentrée n'est toléré.

Les parents sont autorisés à accompagner leur enfant dans leur chambre et doivent respecter l'horaire de rentrée ainsi que l'heure du coucher

Le vendredi, à la fin des cours, chaque élève reçoit son carnet d'internat. Il devra, durant le week-end, le faire viser par ses parents. Le dimanche soir ou le lundi, le carnet doit être remis à l'internat, à l'éducateur de service.

Un élève rentre à l'internat en début de semaine et le quitte à la fin des cours le vendredi (sauf congés)

La prise et la remise du Carnet d'internat est, bien entendu OBLIGATOIRE.

Les sorties en semaine ne sont autorisées qu'à TITRE EXCEPTIONNEL, sur demande ECRITE de la part des parents et soumises au cas par cas à l'accord de l'administrateur.

Cette mesure est également d'application pour tous les élèves majeurs.

Les élèves attendront dans le SAS de l'Athénée l'arrivée des parents tous les vendredis. Il n'y a pas de retour à l'internat le vendredi.

RANGEMENT

14. Chaque élève est responsable du rangement de ses vêtements et objets personnels.

Collectivement, les occupants d'un étage ou d'un local sont responsables du bon ordre et de la propreté de celui-ci.

15. Tout matériel utilisé doit être rangé par l'utilisateur ou remis à l'éducateur responsable.

CHAUSSURES - TROUSSEAU

16. Le trousseau fourni par les parents doit être suffisant pour la semaine et prévenir l'un ou l'autre incident. (voir liste trousseau, annexe doc. 13)

Les couettes, housses de couette, oreillers et taies sont fournis par l'internat qui en assure la lessive et les entretiens réguliers.

17. Les élèves doivent, en toutes circonstances, présenter un aspect net et propre.

La toilette du matin et du soir ainsi que les séances de douches sont obligatoires.

Il faut avoir un trousseau de toilette adéquat, avoir une brosse à dent... annexe 13.

A partir de 15 ans, les enfants sont autorisés à prendre une douche la matin, à condition de se lever plus tôt.

DECORATION DES CHAMBRES

18. La décoration des chambres, armoires, ... se fait uniquement avec l'autorisation des éducateurs. Elle ne peut jamais entraîner la dégradation des murs et autres surfaces.

(usage exclusif des moyens fournis par les éducateurs pour placement aux endroits agréés)

En outre, photos et dessins gardent un caractère décent.

OBJETS DANGEREUX

19. Les élèves ne peuvent introduire à l'établissement aucun objet dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres, notamment des cigarettes(*), de l'alcool, de la drogue, des couteaux et autres objets susceptibles de blesser, des livres et revues à caractère licencieux,..., du matériel électrique non agréé par un éducateur, des produits ou matières inflammables. (voir article n°25).

(*) Une autorisation conditionnelle peut, toutefois, être accordée aux élèves de plus de 16 ans titulaires d'une autorisation parentale. Cette limite ne fera l'objet d'aucune dérogation.

L'autorisation de fumer n'est accordée qu'à l'extérieur des bâtiments de l'internat durant des moments précis prévus et sous la surveillance de l'éducateur.

VOL

20. Les objets de valeur ou sommes d'argent apportés à l'internat le sont aux risques et périls de leur propriétaire.

L'argent, éventuellement nécessaire pour des motifs scolaires, peut, d'ailleurs, être confié aux éducateurs ou à l'administrateur.

Les ordinateurs personnels utilisés dans le cadre des études sont autorisés dans les chambres des internes qui fréquentent l'enseignement secondaire avant les heures de coucher et après le lever dans les limites du raisonnable.

Ce matériel est placé sous la responsabilité exclusive du propriétaire.(voir aussi l'article 21).

21. La sanction en cas de vol reconnu sera le renvoi pur et simple avec, le cas échéant, plainte déposée à la police.

22. A l'internat, les chambres individuelles des élèves secondaires sont équipées de serrures. Une caution **OBLIGATOIRE** de **20 euros** sera, dès lors, exigée (payable à la caisse des cautions de l'internat) ; l'élève devient, dès lors, pleinement responsable de tout vol et/ou dégradation dans sa chambre.

Dans un souci de sécurité, il doit donc verrouiller sa chambre à l'occasion de chacune de ses absences.

Cette caution sera, naturellement, restituée en fin d'année scolaire.

Dans les cas suivants : non-prise de clef, oubli de sa clef à la maison ou perte de clef, l'élève pourra faire ouvrir sa chambre par l'éducateur lors de son arrivée à l'étage et pourra de même la faire refermer le matin avant de quitter le bâtiment. (Il pourra de même déposer tous les objets qu'il souhaite mettre à l'abri dans la chambre des éducateurs).

Les élèves du secondaire doivent avoir la clef de leur chambre en leur possession.

VOL - CONVENTION

ENTRE : AR SAINT-GEORGES
rue Eloi Fouarge, 31
4470 SAINT-GEORGES

ET : la personne responsable

DE : le titulaire du dossier

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} :

l'élève conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets, nécessaires ou non à son activité scolaire, qu'il introduit dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou de l'internat qui y est rattaché. (Qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement scolaire).

L'établissement scolaire décline toutes responsabilités en cas de perte, de vol, ou de détérioration desdits objets, commis par un autre élève de l'établissement scolaire (internat compris) ou par un tiers.

Les armoires, casiers, porte-manteaux, étagères mis à la disposition des élèves ont pour but d'éviter l'abandon anarchique d'objets dans les locaux de l'établissement scolaire. En les mettant à disposition des élèves, l'établissement n'assume aucune obligation de dépositaire.

Article 2 :

Pour le cas où l'élève prêterait à l'établissement scolaire (ou à l'internat), pour une raison quelconque, un objet ou du matériel, de toute nature, l'établissement scolaire (ou l'internat) s'engage à apporter audit matériel et auxdits objets, les mêmes soins que ceux qu'il prodigue à l'égard des objets qui lui appartiennent.

Il s'engage, en outre, à faire tout ce qui est dans son pouvoir pour restituer les objets et/ou le matériel prêtés dans l'état où la chose se trouvait au moment de remise -en ordre- par le prêteur.

(« In extenso » vade mecum n° 4 -responsabilité // ministère de l'éducation nationale.)

RESTAURANT

23. Lors des repas, la nourriture et le matériel de table doivent être respectés. (assis sur sa chaise avec quatre pieds au sol).

Les élèves sont instamment priés de se tenir à table de façon correcte, d'utiliser convenablement les couverts, d'éviter les gaspillages.

Le personnel, chargé du service aux tables, doit, à tout moment, être respecté, et ce, au même titre que les éducateurs.

La présence des internes est obligatoire aux différents repas.

Il est interdit d'apporter de la nourriture du restaurant à l'internat.

COUCHER

24. Dès l'extinction des lumières, le silence doit régner partout et le sommeil de chacun doit être respecté. A ce moment, l'élève doit, obligatoirement, se trouver dans sa chambre. Il en est de même le matin avant l'heure du lever.
Le non-respect du sommeil d'autrui entraînera automatiquement une sanction. Celle-ci sera l'interdiction de rentrée le dimanche soir pour une ou plusieurs semaines dans le cas où les faits se seraient produits le dimanche en soirée.
L'extinction des lumières a lieu dès 20h30 pour les élèves de l'enseignement primaire, dès 21h30 pour les élèves du secondaire de moins de 16 ans, dès 22h pour les plus de 16 ans (avec présence obligatoire dans la chambre 30 minutes avant l'extinction).
Un régime spécial dit de « faveur » est accordé deux fois par semaine aux élèves qui le méritent (report d'une demi-heure des heures d'extinction).

SANCTIONS

25. Les sanctions applicables sont :
- a) la réprimande par un éducateur, et un travail de réflexion peut être demandé.
 - b) l'admonestation par l'administrateur
 - c) la consigne en chambre
 - d) la retenue de 2 h du mercredi après-midi qui implique d'office la suppression d'une ou plusieurs activités
 - e) l'exclusion pour un ou plusieurs jours (l'élève n'est nullement dispensé des cours organisés à l'établissement). Sa présence reste donc obligatoire à l'Athénée de même que celle au(x) repas de midi.
 - f) l'exclusion définitive lors de faits particulièrement graves ou à l'occasion de récidives de faits graves.
- Les sanctions reprises sous e) et f) sont évaluées par l'administrateur après un entretien contradictoire avec l'élève concerné. Le chef d'établissement prend la décision finale.

MATERIEL

26. L'usage des téléviseurs, magnétoscopes, ordinateurs à usage scolaire ou autre matériel électrique se fait toujours avec l'autorisation expresse de l'éducateur. Les téléviseurs personnels sont formellement

interdits.

Aucun matériel électrique personnel ne peut être introduit à l'internat sans être agréé par l'éducateur. Le cas échéant, l'usage de multiprises est obligatoire.

Les GSM sont tolérés pour les élèves du secondaire. Les élèves en possession d'un GSM devront le déposer dans un casier nominatif prévu à cet effet dans le bureau de l'économat.

L'utilisation de ceux-ci se fera à des heures bien précises et programmées.

Tout non respect à ces décisions entraînera la privation du GSM, voir l'exclusion de l'intéressé.

ANIMAUX

27. La présence d'animaux est formellement interdite à l'internat.

SECURITE - Complément

28. Dans l'intérêt évident de tous, il est formellement interdit aux élèves de toucher aux appareillages de sécurité (lance à incendie, sirène d'alerte et d'alarme, veilleuses et éclairages de secours,...) sans l'ordre explicite du personnel éducateur.
L'ouverture latérale des fenêtres et/ou le déblocage du système interdisant cette ouverture sont TOUJOURS formellement interdits.

DATE :

lu et approuvé,

Signatures :

1) De la personne responsable

2) de l'élève interne